

# POURSUIVRE LES MULTINATIONALES POLLUEUSES

## Guide d'action pour les collectivités

Octobre 2018



## SOMMAIRE

### POURQUOI AGIR ? PAGE 4

- Le coût croissant du changement climatique
- La justice sociale, la cohésion et l'ordre public face aux pollueurs majeurs
- La responsabilité des pollueurs majeurs
- Les collectivités actrices de la protection du climat et de la justice climatique
- Inventer et construire un régime de responsabilité climatique

### COMMENT AGIR ? PAGE 8

- L'exemple des pionniers
- Des opportunités multiples pour changer la donne climatique
- Le cadre juridique des deux fondements proposés
- Les chances de succès
- Comment Notre affaire à tous peut vous aider



1,5°C

NOUS SOMMES

LES TERRITOIRES

QUI SE DÉFENDENT

En Alaska, en Californie ou dans l'Etat de New York, les collectivités multiplient les recours contre des compagnies pétrolières pour obtenir des dommages-intérêts leur permettant de s'adapter aux changements climatiques. Car les collectivités sont en première ligne : contrainte de s'adapter et d'adapter leurs infrastructures et les services qu'elles offrent aux citoyens pour les protéger des impacts du réchauffement, elles sont aussi des actrices majeures de la lutte pour la préservation du climat. Mais elles sont conscientes que leur action sera à la fois coûteuse, et insuffisante. Les multinationales les plus polluantes doivent s'engager plus et mieux pour atténuer le réchauffement et soutenir l'adaptation. **Ce guide se donne pour mission de leur fournir les outils pour agir et mobiliser les responsables du changement climatique. Pour cela, plusieurs fondements juridiques sont mobilisables :**

**Une action en responsabilité** : à l'image de ce qui a été fait dans plusieurs villes américaines, comme New York ou San Francisco, accompagné par l'ONG 350.org (voir ci-dessous), les collectivités peuvent réclamer devant le juge que la responsabilité des grands pollueurs soit reconnue, et exiger alors des mesures concrètes et efficaces de lutte contre le changement climatique, ou une réparation des dommages subis. Une telle action permettrait d'internaliser les coûts des émissions de CO2 et de prévenir les actes les plus destructeurs du climat.

**Une action au titre du devoir de vigilance des grosses entreprises** : c'est ce qui a été lancé le 23 octobre 2018 par plusieurs associations, dont Notre Affaire à Tous, et une dizaine de collectivités qui ont interpellé l'entreprise pétrolière TOTAL SA au regard de son devoir de vigilance quant à l'impact de ses activités, en France et à l'étranger, sur l'environnement et les droits de l'homme. Ensemble, ces associations et collectivités demandent à l'entreprise multinationale de se conformer aux nouvelles dispositions légales en prenant réellement en compte le risque climatique de ses activités dans son plan de vigilance, ainsi que de prévoir, tel que c'est requis par la loi, des actions adaptées pour faire face au risque climatique.

En bref, d'une part établir la responsabilité des multinationales polluantes pour leurs actions passées, ainsi que les dispositions pour veiller à ce qu'elles agissent à l'avenir dans le respect voire la protection de nos ressources et de l'environnement. Ce guide se propose donc de développer ces deux types d'action, basées sur deux fondements juridiques distincts, les raisons de mener une telle action et les moyens de la mettre en place.

# POURQUOI AGIR ?

### Le coût croissant du changement climatique

**En dépit des engagements internationaux dont l'Accord de Paris, les trajectoires dessinées par les États nous mènent vers un réchauffement d'au moins 3,5°C à la fin du siècle.** Le 8 octobre 2018, le GIEC approuvait le rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C et soulignait que, si les conséquences d'un tel réchauffement sont immense, la différence qui existe avec un réchauffement à 2°C est abyssale. Il rappelle ainsi que chaque demi degré compte et entraîne des dommages pour les territoires et les citoyen-nes toujours plus importants !

Pourtant, au rythme actuel, les villes les plus peuplées pourraient voir **leurs températures augmenter de 7 ou 8°C d'ici 2100<sup>1</sup>**. Cette évolution a un prix : la ville médiane perdrait l'équivalent de 1,4 à 1,7% de PIB par an d'ici 2050, et jusqu'à 10,9% du PIB d'ici 2100 pour les plus affectées. Quant aux zones rurales, elles sont elles aussi impactées : dans la Drôme par exemple, la température a déjà augmenté de 2,5°C.

Or, « **Un monde plus chaud de 4 degrés sera impossible à assurer** ». Henri de Castries, PDG d'Axa assurance, met ainsi en évidence les répercussions économiques du réchauffement climatique. Ces coûts découlent des différents effets désastreux du changement climatique : accroissement des tensions sur la ressource en eau, évolution marquée des risques naturels (ex. dommages causés aux habitations par le retrait-gonflement des argiles pouvant dépasser 1 milliard d'euros par an), impacts marqués sur l'agriculture et la production de biomasse (ex. coûts supérieurs à 300 millions d'euros par an pour la seule culture du blé en cas de multiplication d'événements comparables à la canicule de 2003) pour ne citer que quelques exemples à horizon 2050-2100<sup>1</sup>. En 2016, les catastrophes naturelles en France et en Allemagne ont coûté 6 milliards d'euros, soit autant que le "trou de la Sécu" en France<sup>2</sup> ! Des coûts qui ne tiennent pas compte de la dégradation lente mais persistante de notre environnement, hors cas de catastrophes naturelles.

Et à en croire les assureurs, à l'instar de la crise financière de 2008, **il est bien probable que les contribuables citoyen-nes soient de nouveau tenu-es d'assumer la responsabilité d'une crise encore plus importante - dont ils ne sont pas les responsables.** En pleine période de restrictions budgétaires pour les collectivités françaises, le contexte impose à celles-ci de trouver de nouvelles sources de financement pour faire face aux charges liées au changement climatique. Il devient urgent de se mobiliser.

### La justice sociale, la cohésion et l'ordre public face aux pollueurs majeurs

**Alors qu'il est souvent perçu comme une menace uniforme, le changement climatique accroît les inégalités sociales** et nous ne sommes pas tou-ttes également vulnérables face à ses effets. Selon l'âge, le sexe, le statut social, la vulnérabilité des individus face aux risques du réchauffement climatiques est fortement différenciée. Si nous manquons encore d'études et de données en France, plusieurs chiffres témoignent de cette réalité ailleurs dans le monde : par exemple, un tiers des résidents de Caroline du Nord touchés par les inondations dues à l'ouragan Matthew en 2016 vivaient sous le seuil de pauvreté, et les afro américain-es avaient 68% de probabilité en plus d'être impactés par l'ouragan Katrina que

(1) L'adaptation des territoires au changement climatique, Rapport du Commissariat Général à l'Égalité des Territoires, 2015.

(2) Selon un rapport de l'assureur allemand MunichRe

les populations blanches. En Grande-Bretagne, plus proche de nous, 16% des 10% les moins aisés sont exposés aux inondations contre 1% seulement des 10% les plus riches. Par ailleurs, les plus vulnérables sont les plus sujets aux épidémies liées au réchauffement, dans les pays du Sud comme dans les pays du Nord. Enfin, une corrélation est établie entre les changements climatiques et la violence, notamment contre les femmes. Si l'injustice est connue, elle mérite d'être réellement prise en compte et étudiée au regard de la contribution de chacun-e aux systèmes de protection sociale qui sont, ou ne sont pas, aujourd'hui mis en place.

### La responsabilité des pollueurs majeurs

Face à cette multitude de victimes, plusieurs rapports établissent qu'une petite centaine de multinationales seulement sont responsables de près de 70% des émissions de carbone.

En 2014, le rapport [Carbon Major](#)<sup>3</sup> révèle que 90 entreprises sont responsables de 63% des émissions de carbone depuis 1751. En juillet 2017, un [second rapport](#), conjointement réalisé par le *Carbon Disclosure Project* et le *Climate Accountability Institute*<sup>4</sup>, dresse un tableau encore plus sombre : 100 firmes ont été responsables de plus de 70% des émissions depuis 1988, année de la création du GIEC. Enfin, une [nouvelle étude](#) publiée par l'ONG américaine Union of Concerned Scientists (UCS)<sup>5</sup> précise les imputations : les 90 principales entreprises productrices de pétrole, gaz, charbon et ciment sont à l'origine de près de 50 % de la hausse de la température moyenne mondiale, et d'autour de 30 % de la hausse du niveau moyen des mers observées depuis 1880. Des pollutions d'un nombre restreint d'acteurs qui ne faiblissent pas : le dernier rapport du Carbon Disclosure Project prévoyait encore une nouvelle augmentation de 2% des émissions de ces principaux pollueurs...

Parmi ces grands pollueurs, l'entreprise française Total apparaît parmi les 20 plus gros émetteurs d'émissions de gaz à effet de serre ! Les émissions du groupe (311 Mteq CO2 en 2015) sont équivalentes à environ deux tiers des émissions totales de la France (463 Mteq CO2 en 2016). Et l'entreprise ne compte bien entendu pas s'arrêter là : avec la mise en production de pas moins de 14 projets majeurs en 2017 et 2018, ils prévoient une croissance de la production totale de 5% par an entre 2016 et 2022.

### Les collectivités actrices majeures de la protection du climat et de la justice climatique

Les villes et collectivités se sont imposées dans les négociations et l'action climatique autour du monde. En réclamant réparation, les collectivités engagées dans des actions en justice climatique concrétisent cet engagement et contribuent à créer le cadre de la justice environnementale et climatique du 21e siècle. Réclamer que la responsabilité des grands pollueurs dans les évolutions du climat soit reconnue, et exiger d'eux des mesures concrètes et efficaces, ou une réparation, permettrait à la fois de remédier aux injustices du changement climatique, d'internaliser les coûts des émissions de CO2, et de prévenir les actes les plus destructeurs du climat.

(3) <http://carbonmajors.org/wp/wp-content/uploads/2014/04/MRR-9.1-Apr14R.pdf> ; la firme pétrolière française Total y figure en 13e place, le cimentier Lafarge en 65e ; Total y figure cette fois en 19e position, soit parmi les 25 entreprises responsables de la moitié des émissions induites par l'activité humaine.

(4) <http://www.climateaccountability.org/pdf/CarbonMajorsRpt2017%20Jul17.pdf>

(5) <https://link.springer.com/article/10.1007/s10584-017-1978-0>

En France, il existe par ailleurs la possibilité de mettre les plus grosses entreprises face à leur devoir de vigilance, défini par une loi du 27 mars 2017, enjoignant les plus grosses entreprises d'identifier et de répondre par des actions concrètes et adaptées aux risques que représentent leurs activités sur l'environnement et les droits de l'homme, en France et à l'étranger (*voir ci-dessous*).

### Inventer et construire un régime de responsabilité climatique

Aujourd'hui, les discussions sur la prise en charge de l'adaptation et des pertes et dommages dus au changement climatique se concentrent au sein des conférences des parties des Nations-Unies. Avec un bilan plus que mitigé :

- les besoins pour l'adaptation des pays les moins développés sont estimés à 100 milliards de dollars par an. C'est à la communauté internationale dans son intégralité qu'il est fait appel pour abonder le fonds mis en place, acteurs privés mais également publics. Un dispositif à tous égards limité, puisque non contraignant, et ne tenant pas compte des préjudices subis par divers territoires dans les pays développés.
- les États se montrent jusqu'alors incapables d'établir des dispositifs pour pertes et préjudices, c'est-à-dire un mécanisme de responsabilité supposé dissuader les pollueurs, de polluer. Un groupe de travail a été lancé lors de la COP23, avec pour mission d'analyser les montants qui pourraient être réclamés et leurs pistes de financement. Il devra rendre ses conclusions dans... deux ans ! Et pour cause : les montants estimés nécessaires sont colossaux, s'élevant au moins à 100 milliards de dollars par an d'ici 2050 pour la seule Afrique, dans l'hypothèse du respect des objectifs fixés par l'Accord de Paris.

**Là où la diplomatie internationale tarde à se mettre en mouvement, les collectivités engagées dans l'action climatique pourraient bien être en train de créer, à leur niveau, des dispositifs innovants qui pourront avoir un effet levier pour l'ensemble de l'humanité.**

Deux directions peuvent alors être empruntées : **d'une part, faire établir la responsabilité de ces pollueurs pour les émissions passées et les dommages actuellement observés ; d'autre part contraindre les multinationales les plus polluées à adopter une attitude de vigilance et de prévention des dommages pouvant être causés dans le futur.** En France, la loi relative au devoir de vigilance peut permettre d'établir pour les plus grosses entreprises une responsabilité générale quant à l'impact de leurs activités sur les droits de l'homme et l'environnement. Ces deux démarches, complémentaires, se renforcent l'une l'autre et peuvent faire l'objet à la fois de démarches volontaires et de contraintes établies par la justice.

# COMMENT AGIR ?

## COMMENT AGIR ?

### Les collectivités pionnières

Se lancer dans une action en justice climatique comporte une part d'incertitude juridique. Des Etats-Unis à l'Union européenne en passant par la France, l'action devant les tribunaux ouvre toutefois la voie à l'émergence d'une véritable justice climatique et environnementale.

**2008 : Kivalina**, un petit village d'Alaska de 400 habitants, intente un procès contre une vingtaine de compagnies pétrolières, dont BP et Chevron, demandant jusqu'à 400 millions de dollars pour relocaliser leur village face à la hausse du niveau de la mer.

Bien que les juges rejettent définitivement cette requête, première du genre, en 2013, leur initiative est reprise **en juillet 2017 : deux comtés et une ville californienne – San Mateo, Marin et Imperial Beach – assignent en justice 37 entreprises pétrolières, gazières ou de charbon**, dont Shell, Chevron, Statoil, Exxon ou encore Total, afin d'obtenir compensation pour les coûts actuels et futurs d'adaptation à la montée du niveau de la mer du fait du changement climatique. Puis, en septembre 2017, **c'est aux tours de San Francisco et d'Oakland, en Californie, d'ester en justice contre cinq compagnies pétrolières**, leur demandant là aussi de prendre en charge les frais d'adaptation à la montée des eaux. Pour San Francisco, les frais s'élèvent à 10 milliards de dollars pour les propriétés publiques, et 39 milliards pour le privé.

Le 20 décembre 2017, **le comté et la ville de Santa Cruz** leur emboîtent le pas, constatant que des frais d'adaptation s'imposent aussi aux collectivités implantées sur les terres. Leur recours est dirigé contre 16 compagnies pétrolières américaines mais aussi française, italienne et espagnole (Chevron, ExxonMobil, BP, Shell, Citgo, ConocoPhillips, Total, Eni, Anadarko, Occidental, Repsol, Marathon, Hess, Devon, Encana, Apache) et cinq lobbies pétroliers (American Petroleum Institute (API), Western States Petroleum Association (WSPA), American Fuel and Petrochemical Manufacturers (AFPM), Information Council for the Environment (ICE), Global Climate Coalition (GCC)).

C'est la frénésie : **le 9 janvier 2018, le Maire de New York, Bill de Blasio**, annonce à son tour une action en justice contre les compagnies pétrolières BP, Chevron, ConocoPhillips, Exxon Mobil, et Royal Dutch Shell, visant des compensations financières à hauteur de 19 milliards de dollars pour frais déjà engagés, et d'autres milliards pour les frais conséquents à venir pour faire face aux effets des changements climatiques. En juillet 2018, l'Etat de Rhode Island et la ville de Baltimore se sont lancés dans une démarche similaire.

**Les collectivités ne sont pas les seules à avoir emprunté ce chemin.** En 2016, suite à une requête citoyenne, la société civile a demandé au comité national des droits de l'homme des Philippines d'ouvrir une enquête sur les 50 firmes les plus polluées, notamment les sept d'entre elles installées sur leur territoire. En avril 2018, c'est au tour des Amis de la Terre néerlandais d'attaquer l'entreprise Shell en justice, en demandant à cette firme appartenant aux dix plus gros pollueurs mondiaux de cesser ses activités fossiles ; tandis qu'un agriculteur péruvien a saisi la justice allemande contre l'énergéticien RWE pour lui demander de contribuer à ses frais d'adaptation face à la fonte d'un glacier.

Ces actions sont à travers le monde toujours en cours, et n'ont su à ce jour trouver d'issue définitivement favorable. Car ici comme aux Etats-Unis et ailleurs, **les procédures juridiques manquent pour faire valoir le principe pollueur-payeur pourtant reconnu par l'OCDE, l'Union européenne et l'OMC, et la responsabilité environnementale.**

## Des opportunités multiples pour changer la donne climatique

Mais les collectivités françaises, relevant les nombreux défis que pose cette démarche, pourraient y apporter leur pierre, en ayant recours à une loi nouvelle : la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordres. Cette dernière a en effet instauré, comme évoqué, **l'obligation pour les plus grandes entreprises d'établir un plan de vigilance destiné à identifier les risques d'atteintes graves à l'environnement et aux droits humains ainsi que les "actions adaptées" d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves.**

Là où les grandes villes américaines tentent d'ouvrir une nouvelle jurisprudence sur la responsabilité des entreprises polluantes pour les préjudices passés et actuels, les collectivités françaises pourraient contribuer à ce mouvement en demandant notamment à Total de s'engager sur une trajectoire visant à limiter le réchauffement à 1,5°C.

## Le cadre juridique des deux fondements proposés

**Dans le monde**, les actions à l'encontre des entreprises pétrolières et gazières ont cherché à demander réparation pour les coûts d'adaptation au changement climatique. Les collectivités ayant initié ces actions ont démontré la nature des dommages pour leur territoire et leur population et ont estimé les coûts d'adaptation à ces dommages. Elles reprochent également aux firmes et leurs lobbies **d'avoir sciemment manipulé voire caché les informations qu'elles détenaient sur les impacts de leurs activités.** Ainsi, les comtés californiens ont accusé les compagnies de s'être engagées « *dans un effort coordonné pour dissimuler et nier leur connaissance de ces menaces* », tandis que Bill de Blasio dénonçait une tromperie intentionnelle du grand public afin de protéger leurs profits. Les grandes firmes Exxon et Shell ont d'ailleurs été dénoncées pour avoir menti à leurs actionnaires pendant 30 ans sur leur connaissance des causes et impacts du changement climatique.

En France, la loi relative au devoir de vigilance [qui vise à prévenir les atteintes graves aux personnes et à l'environnement] prévoit la possibilité de mettre en demeure une société de se conformer à ces obligations, et de saisir la justice à défaut de réaction appropriée, qui pourra enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à la société concernée de se mettre en conformité avec ces exigences légales. Enfin, il est précisé qu'en cas de dommage, tout manquement à ces obligations entraîne la responsabilité de son auteur, sur les fondements du droit commun de la responsabilité civile<sup>6</sup>.

Ces dispositions nouvelles peuvent être d'une grande utilité en matière de justice climatique, puisque les pollutions à l'origine des changements climatiques constituent à la fois une atteinte à l'environnement et aux droits humains. Les entreprises soumises à cette loi ont donc le devoir légal d'empêcher toute aggravation des changements climatiques résultant de leurs activités. Ces dispositions, qui ne sont encore associées à aucune jurisprudence, devraient pouvoir permettre la mise en jeu de la responsabilité des entreprises les plus largement responsables du changement climatique, en leur imposant en premier lieu de modifier leurs activités pour cesser d'aggraver la modification du climat.

(6) Art. 2 « Art. 225-102-5.-Dans les conditions prévues aux articles 1240 et 1241 du code civil, le manquement aux obligations définies à l'article L. 225-102-4 du présent code engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter.

C'est ce qui a été entrepris le 23 octobre 2018 par une dizaine de collectivités françaises, accompagnées par plusieurs associations, dont Notre Affaire à Tous, qui ont interpellé l'entreprise française TOTAL au titre de son devoir de vigilance.

## Les chances de succès

Se lancer dans une action en justice climatique comporte une certaine part de risque juridique : le droit n'étant pas encore adapté à l'urgence environnementale. Si une loi vient d'être introduite au parlement de la province canadienne d'Ontario, instituant une responsabilité sans faute des pollueurs quant aux dommages liés au changement climatique, aucun équivalent n'existe encore en France, et les démarches entamées butent souvent sur la multiplicité des pollueurs et les pollutions diffuses, les liens de causalité, la répartition de la charge...

**Ces difficultés ne sont toutefois pas insurmontables.** Déjà, en 1980, la Cour suprême de Californie, à travers l'arrêt *Sindell v. Abbott Labs*, a réparti la charge du préjudice subi par de nombreuses victimes d'un médicament entre les dizaines de fabricants de ce produit au prorata de leurs parts de marchés respectives au moment de leur absorption, selon le principe de *market share liability*. Dans les affaires *Ned Comer et al. v. Murphy Oil USA* (Katrina) et *American Electric Power Company* (montée des eaux), les cours fédérales, bien qu'ayant rejeté les requêtes sur d'autres fondements, ont estimé que les préjudices dus aux effets néfastes des changements climatiques pouvaient entrer dans la liste des dommages susceptibles de recevoir une indemnisation. Dans l'affaire *Ned Comer* a même été établi un renversement de la charge de la preuve au profit des victimes et à la charge des entreprises.

**Du politique au juridique, de la séparation des pouvoirs.** Les juges saisi le village de Kivalina ont refusé de traiter la requête, considérant qu'elle relevait de la sphère politique. Si cette question continue de représenter un défi juridique de taille dans chaque action en justice climatique actuelle, la jurisprudence est en train de changer : un nombre croissant de recours sont jugés recevables et les juges estiment devoir se saisir de ces questions afin de pouvoir sauvegarder nos droits fondamentaux environnementaux<sup>7</sup>. Ainsi, la condamnation de l'Etat hollandais pour manque d'action contre le changement climatique a été confirmée en appel, validant une nouvelle inflexion de la jurisprudence climatique, au coeur de l'Europe, et aux portes de la France. En outre les juges français ont déjà montré qu'ils sont en mesure de compenser les lacunes du droit positif, comme ce fut par exemple le cas dans l'affaire de l'Erika, où la Cour de Cassation a "créé" le préjudice écologique et un régime de responsabilité de la société mère pour non-respect de ses propres engagements volontaires de surveillance de ses filiales.

(7) Affaires Urgenda VS Pays-Bas, 2015 ; Pakistan, 2015 ; Juliana VS Oregon...

# LES QUESTIONS À VOUS POSER, CELLES AUXQUELLES VOUS DEVREZ RÉPONDRE

## Quels sont les impacts du changement climatique sur votre territoire ?

### Et quelles en sont les victimes ?

Le changement climatique a des effets divers, et massifs. Il aggrave et augmente le risque de catastrophes naturelles, entraîne l'érosion des sols, la montée des eaux, la sécheresse et les feux de forêts, les inondations, la fonte des neiges, impacte les cultures agricoles ou les installations touristiques. En France, nous manquons malheureusement d'études permettant de cartographier, lister, estimer les coûts de ce dérèglement.

Dans un [rapport](#) écrit sous la direction d'Hervé Le Treut en 2015 et portant sur l'Aquitaine, il est ainsi démontré que le phénomène de sécheresse estivale aura tendance à s'accroître dans les années à venir du fait d'un réchauffement climatique planétaire. Sur le littoral aquitain par exemple, l'accès aux plages de sable est exposé aux risques d'érosion mais aussi aux incendies de forêt. De ce fait, des inégalités territoriales fortes sont à attendre dans le futur vis-à-vis du potentiel touristique.

Le chiffre d'affaire lié au tourisme régional est estimé entre 4,6 et 6 milliards d'euros. Des modifications météorologiques significatives, imputables au changement climatique, sont inévitablement les premiers facteurs considérés comme pouvant modifier l'activité touristique, même s'il reste encore difficile d'en évaluer les conséquences, faute d'études précises.

De plus, la richesse faunistique et floristique de cette région contribue largement à son rayonnement touristique concernant notamment les montagnes frontalières de l'Espagne. Le rapport démontre l'importance du changement climatique avec l'exemple du tourisme dans les Pyrénées qui représente 76 millions d'euros de recettes et dont le ski constitue l'activité majeure<sup>8</sup>. Le changement climatique apparaît comme un paramètre non-négligeable à prendre en compte pour la pérennisation de ces activités touristiques (et par voie de conséquences des revenus économiques) : la réduction de la hauteur de la neige dans la plupart des montagnes de l'Europe est ainsi estimée entre 50 et 100% d'ici la fin du 21<sup>ème</sup> siècle<sup>9</sup>. Cela impacterait la saison enneigée qui passerait ainsi de trois à deux mois dans les Pyrénées par exemple<sup>10</sup>.

En fonction des régions, les dommages peuvent être très différents, pas seulement au niveau de l'activité touristique, mais de toutes les activités, des impacts sur la santé de la population, sur la biodiversité, sur les biens et les conditions de vie... Il conviendra d'estimer et de qualifier les dommages subis sur vos territoires.

## Contre qui ester en justice ?

### Plusieurs acteurs peuvent être jugés responsables des changements climatiques.

Le rapport Heede puis le rapport du *Carbon Disclosure Project* permettent de désigner les responsables privés majeurs du changement climatique ; ces rapports sont la source de la plupart des actions menées de par le monde. Deux firmes françaises y sont désignées : Total, présents dans la liste des 20 plus gros émetteurs mondiaux, et Lafarge ; il reste toutefois possible d'agir en justice contre les autres pollueurs majeurs, pour tout dommage aux biens, aux personnes ou à la nature.

Il est également possible d'envisager d'ester en justice contre des pollueurs moins importants, mais situés sur votre territoire ; ou encore sur les lobbies des pollueurs et leurs actions en *greenwashing*.

(8) Rapport Dynamiques environnementales - A la croisée des sciences, sous la direction d'Hervé Le Treut "Les impacts du changement climatique en Aquitaine - Un état des lieux scientifiques", Presses Universitaires de Bordeaux, Pessac, 2013

(9) OCDE, mars 2007. Changement climatique dans les Alpes européennes, adapter le tourisme d'hiver et la gestion des risques naturels. Paris

(10) Rapport Dynamiques environnementales - A la croisée des sciences, sous la direction d'Hervé Le Treut "Les impacts du changement climatique en Aquitaine - Un état des lieux scientifiques", Presses Universitaires de Bordeaux, Pessac, 2013

La loi devoir de vigilance permet quant à elle d'agir contre les plus grandes entreprises établies sur le territoire français (à savoir : 5000 salariés ou + en France ou 10000 ou + en France et filiales à l'étranger) concernant l'impact de leur activité sur l'environnement et les droits de l'homme.

**Agir seule, ou à plusieurs ?** L'alliance avec d'autres collectivités peut permettre de renforcer votre action, d'autant plus si les dommages subis sont similaires. Ensemble, nous sommes plus forts, et c'est pour ça que toutes les collectivités françaises sont invitées à rejoindre celles qui ont déjà interpellé Total, le 23 octobre dernier, au titre du devoir de vigilance de l'entreprise française.

## Pourquoi, en quoi et comment NAAT peut vous aider ?

Notre affaire à tous est l'organisation française de la justice climatique et environnementale, et réunit les bénévoles, expert-es et praticien-nes, en France comme au-delà de nos frontières, nécessaires pour vous accompagner dans vos démarches : en responsabilité comme en utilisant la loi sur le devoir de vigilance.

A travers notre action, nous contribuons également à la mobilisation des media et de la société civile, et réunissons associations comme collectivités dans leur volonté d'agir pour établir une responsabilité nouvelle : celle des activités humaines face à la nature.

Nous oeuvrons enfin à des actions de plaidoyer auprès des décideurs nationaux comme locaux, et pouvons vous appuyer dans les initiatives que vous souhaitez prendre afin de les mobiliser, et oeuvrer avec eux à faire avancer la loi. Pour découvrir nos actions et agir avec nous : [www.notreaffaireatous.org](http://www.notreaffaireatous.org)

## Notre Affaire à Tous n'agit pas seule !



L'association internationale 350.org mobilise et accompagne citoyen-nes et institutions dans le désinvestissement fossile, c'est-à-dire le retrait de leur financements à l'industrie des énergies fossiles. Afin d'encourager les collectivités et les citoyen-nes à s'engager pour la transition énergétique nécessaire, elle a mis en place la campagne "Territoires Zéro Fossile" à retrouver ici : <https://france.zerofossile.org/territoires/>



L'action d'interpellation des multinationales fossiles par les citoyen-nes et les collectivités prend place dans le cadre plus large de la campagne "Alternatives Territoriales", portée sur l'ensemble du territoire français par le Réseau Action Climat - France et Alternatiba. Cette campagne accompagne et forme des groupes de citoyen-nes au niveau local pour les aider à travailler main dans la main et trouver des solutions à la crise climatique ensemble avec leurs élu-es. Campagne à retrouver ici : <https://reseauactionclimat.org/dossiers/alternatives-territoriales/>

**Notre affaire à tous** est une association constituée à l'été 2015 qui a fait du droit un objet aussi bien qu'un sujet de mobilisation afin de protéger le vivant, les communs naturels et le climat. Originellement issu-es du mouvement pour la reconnaissance du crime d'écocide dans le droit international afin de sanctionner les crimes les plus graves contre l'environnement, nous cherchons à établir par la jurisprudence, le plaidoyer et la mobilisation citoyenne une responsabilité effective et objective de l'humain vis-à-vis de l'environnement.

**Nous unir pour défendre l'intérêt général face à ceux qui détruisent notre planète.** Réchauffement climatique, perte massive de la biodiversité, montée des eaux... l'impact de l'activité humaine sur la dégradation générale de l'environnement, de l'écosystème terrestre et de la planète n'est plus à démontrer. Notre défi, pour ce siècle, est d'envisager, inventer et construire un modèle économique, sociétal et de gouvernance qui respecte et protège la vie sur Terre, afin de préserver la dignité humaine et la planète sur laquelle nous vivons.

**Justice économique, sociale, climatique et environnementale.** Les plus vulnérables sont les premiers à souffrir de la détérioration de nos écosystèmes. Paradoxalement, c'est souvent par l'argument de la lutte contre la pauvreté et pour le développement que l'on essaie de justifier des méga-projets industriels, destructeurs de l'environnement. Pour nous, justice économique, sociale, climatique et environnementale sont indissociables. Nous soutiendrons et défendrons les populations victimes de crimes environnementaux ou de dégradations, pollutions et atteintes à l'environnement altérant leur capacité à jouir pleinement de leur droit à un développement inclusif et durable. Le droit à un environnement sain doit être garanti pour tous et toutes et reconnu comme un droit universel, intemporel et inaliénable. Notre action est ainsi tout autant environnementale que sociale et démocratique.

**Le recours climat.** Dans le cadre de sa bataille pour la protection des communs, Notre affaire à tous s'est engagée dans ce qui deviendrait le premier recours climat français à portée globale, c'est-à-dire une action citoyenne portée envers l'Etat pour carence fautive et absence d'action dans la lutte contre le dérèglement climatique. De tels recours sont portés à travers le monde afin d'enjoindre les Etats à agir plus et mieux pour le climat, en rehaussant leurs ambitions de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, en encadrant l'activité du secteur privé, en garantissant la transition énergétique... Mais nous comptons aujourd'hui jusque 900 actions en justice climatiques portées dans plus de 24 pays, dont plus de 630 aux Etats-Unis<sup>11</sup>, envers la responsabilité des Etats, d'exploitant-es et maîtres d'oeuvre, ou enfin des multinationales pétrolières. Notre affaire à tous s'inscrit dans cette tendance globale, et nourrit des liens et coopérations avec nombre de ces mouvements : Urgenda (Pays-Bas), ClientEarth (UE), Our Children's Trust (Etats-Unis), le Wildlife Trust of India, Klimaatzaak (Belgique), Glan-Law (UE), 350.org...

**Notre affaire à tous** compte plus de 500 membres inscrit-es à sa lettre d'information, une centaine d'adhérent-es et plus d'une cinquantaine de membres actifs au sein de ses groupes de travail. Marie Toussaint et Victoria Barigant, toutes deux juristes, sont respectivement Présidente et trésorière de l'association. Jean Jouzel, climatologue et ex membre du GIEC, Président d'honneur.

[www.notreaffaireatous.org](http://www.notreaffaireatous.org)  
@NotreAffaire

(11) Rapport PNUE and Sabin Center for Climate Change Law, The Status of Climate Change Litigation - A Global Review, May 2017.